



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HENDRICKSON FRANCE SAS

201, rue de Sin le Noble
BP 177
59500 Douai

Références : 2025 – V3 – 025
Code AIOT : 0007003489

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement HENDRICKSON FRANCE SAS implanté 201, rue de Sin le Noble BP 177 59500 Douai. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HENDRICKSON FRANCE SAS
- 201, rue de Sin le Noble BP 177 59500 Douai
- Code AIOT : 0007003489
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est autorisé, par arrêté préfectoral du 13/08/2012, à exercer son activité sous le nom de STYRIA ressorts véhicules industriels. Cette société disposait déjà d'un arrêté préfectoral du 17/01/2006 qui l'autorisait à exercer son activité de fabrication d'équipements automobiles. Cette société, suite à absorption et fusion de société, est devenue FRAUENTHAL Automotive qui a ensuite changé de dénomination pour devenir la société HENDRICKSON à partir du 05/02/2015.

La Société HENDRICKSON appartient au groupe HENDRICKSON France SAS Automotive Components. Elle est l'une des quatre unités européennes de production de ressorts de suspension pour poids lourds.

Le site de Douai est spécialisé dans la fabrication de barres stabilisatrices.

L'usine dispose d'un outil de production diversifié qui permet de réaliser les opérations nécessaires à l'élaboration des produits finis :

- tronçonnage, forgeage, cintrage,
- traitements thermiques, grenaillage, soudage,
- peinture, usinage,
- assemblage.

L'outil de production permet la transformation de barres d'acier pleines ou creuses.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, article 7.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractérisation des risques	Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, article 7.2.1	Sans objet
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, article 7.5.2	Sans objet
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, article 7.5.3	Sans objet
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, article 7.5.5	Sans objet
6	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, article 7.6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les produits susceptibles de polluer les eaux et les sols sont exploités sur rétentions. L'exploitant assure un suivi des rétentions et de leur entretien. Toutefois, il est demandé à l'exploitant de tracer les suites données aux observations émises lors des contrôles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractérisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, article 7.2.1
Thème(s) : Produits chimiques, Inventaire des substances dangereuses
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Les incompatibilités entre les produits stockés, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur manipulation sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. La gestion des stocks est assurée par une personne compétente placée sous la responsabilité de l'exploitant.
Constats : Par courriel du 15 janvier 2025, l'exploitant a transmis la liste des produits utilisés ainsi qu'un tableau avec les quantités présentes sur site. Ces documents sont également présents en version papier dans le bureau de la responsable HSE. La liste des produits utilisés sur site fait apparaître une image du produit, sa composition, son utilisation, les risques liés aux produits (pictogrammes, mentions de danger, catégorie de danger, etc) ainsi que les équipements de protection individuelle à utiliser pour leur manipulation. Le second document est un tableau précisant la quantité de produits chimiques présents à un instant donné. L'absence de date ne permet pas de vérifier si le document est correctement tenu à jour. Observation : le tableau doit être complété avec les entrées et sorties des produits ainsi que les dates des mouvements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation de l'établissement
Prescription contrôlée : Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique réaliser une maintenance régulière sur ses installations et un contrôle visuel chaque mois. Par courriel du 15 janvier 2025, l'exploitant a transmis l'audit environnement réalisé le 17 mai 2024. Cet audit fait apparaître des non-conformités sur les points suivants : • les bassins de rétention (concernant la propreté et l'absence de liquide dans la rétention) ; • les vannes et raccords (concernant l'état de conservation) ; • les tuyaux (concernant l'absence de fuite) ; • les conduites et liaisons (sur leur bon état et leur bonne identification). Le tableau n'indique pas si les points sont soldés. L'exploitant doit réaliser les travaux pour la mise en conformité de ces points et transmettre les justificatifs ainsi que les comptes-rendus de maintenance réalisés en 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Étiquetage des substances et préparations dangereuses
Prescription contrôlée : Les fûts réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 lportent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.
Constats : Sur site, l'inspection des installations classées a constaté que les produits sont correctement étiquetés et que les mentions relatives aux équipements de protection individuelle sont présentes. L'inspection des installations classées n'a pas relevé de non-conformité pour cet article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100% de la capacité du plus grand réservoir,- 50% de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à:- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et déstockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite, Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont disposés sur des rétentions dont la capacité est cohérente avec le volume du contenant. L'inspection des installations classées n'a pas relevé de non-conformité pour cet article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Règles de gestion des stockages en rétention
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté
Constats : La ligne du traitement de surface (TTS) est sur une rétention unique en sous-sol tout au long du process. Il s'agit d'une rétention maçonnée. L'installation est équipée de capteurs de fuites qui sont conçus pour générer l'arrêt automatique du process en cas de fuite. Ainsi, via ce dispositif, l'exploitant s'assure de ne pas avoir de mélange de produits dans la rétention. De plus, les opérateurs ont reçu une sensibilisation aux risques chimiques afin de connaître les risques et les mesures à mettre en œuvre lors de la manipulation des produits chimiques. Ces sensibilisations ont eu lieu en novembre 2022 et en septembre 2023. L'exploitant prévoit qu'elles soient renouvelées tous les trois ans. L'inspection des installations classées n'a pas relevé de non-conformité pour cet article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, article 76.7
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être confinées sur le site pour un volume minimal de 4200m3. Ce volume est assuré par: - x le dallage des halls de production des sociétés FRAUENTHAL AUTOMOTIVE FRANCE, RAILTECH et ALLEVARDEJNA AUTOSUSPENSIONS,« le niveau des voiries, - x la fermeture des vannes d'isolement des rejets EX1 et EXZ, rejets gérés par la société ALLEVARDEJNA AUTOSUSPENSIONS, - x la fermeture de la vanne d'isolement du rejet EX1 VS, rejet géré par la société FRAUENTHAL AUTOMOTIVE FRANCE, - x l'arrêt de la station de relevage de la société RAILTECH. Le dispositif de confinement est étanche aux produits susceptibles d'être recueillis. Les réseaux destinés à véhiculer les eaux d'extinction et les produits collectés en cas d'incendie vers le dispositif de confinement, sont conçus de façon à résister aux agressions physiques et chimiques des fluides véhiculés. Les tampons des regards de visites ont des tampons étanches à serrage. Les organes de commande nécessaires au confinement des eaux en cas de besoin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. L'emplacement de ces organes de commande est clairement identifié sur l'ensemble des plans servant à la prévention des pollutions et à l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Une signalétique claire permet également l'identification de ces vannes sur site. L'exploitant établit une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, fixant les modalités de fonctionnement, d'entretien et de surveillance du bon fonctionnement de l'ensemble de ces organes de commande. Les justificatifs liés à ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. L'évacuation de ces eaux susceptibles d'être polluées suivra les principes imposés au titre 4 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Constats : Le site est occupé par trois exploitations ALLEVARDEJNA (site SOGEFI), RAILTECH INTERNATIONAL (site PANDROL) et STYRIA RESSORTS VEHICULES INDUSTRIELS (site Hendrickson). La gestion des eaux de ces sites est mutualisée. Par convention du 24 janvier 2006, les sociétés ont défini les rôles et obligations de chaque société. La convention précise que, pour les eaux polluées le site est équipé d'obturateurs afin de stopper l'écoulement des eaux vers la station d'épuration. Deux systèmes d'obturation sont sur le site de la société ALLEVARDEJNA et un sur le site de STYRIA RESSORTS. L'exploitant dispose d'un plan faisant clairement apparaître l'emplacement du système d'obturation présent sur son site. En cas de sinistre sur son site, l'exploitant doit informer le poste de garde qui lance la procédure pour la fermeture des autres vannes. De même si une pollution est générée par un autre site, Il est prévu dans la convention que l'exploitant soit informé et qu'il doit procéder à la fermeture de la vanne située sur son site. Par courriel du 15 janvier 2025, l'exploitant a transmis l'affiche "check-list en cas d'incendie", cette affiche indique "pensez à fermer les vannes d'isolement en cas de pollution du réseau d'eau". Cette mention est accompagnée de photographies de la vanne à manipuler. L'exploitant a transmis une fiche d'intervention du 14 janvier 2025 relative à la vérification de

l'ouverture / fermeture de la vanne d'isolement des eaux d'incendie. La fiche précise que ce contrôle doit être réalisé chaque trimestre.

L'inspection des installations classées n'a pas relevé de non-conformité pour cet article.

Type de suites proposées : Sans suite